

## **RÈGLEMENT 04-002**

### **ÉTABLISSEMENT D'UN SERVICE DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE**

---

**ATTENDU** les dispositions du troisième paragraphe de l'article 555 du Code Municipal du Québec;

**ATTENDU** qu'un avis de motion a été donné à cet effet, lors de la session spéciale tenue le 19 décembre 2003;

Il est **proposé par** madame Christiane Flaus  
**appuyé par** monsieur Laurent Louis-Seize

Et résolu que le présent règlement statue et décrète ce qui suit :

#### **I – OBJECTIF**

##### **ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement

##### **ARTICLE 2**

Le service de protection contre l'incendie de la municipalité de Duhamel est établi;

##### **ARTICLE 3**

Ce service est chargé de la lutte contre les incendies ainsi que des sauvetages lors de ces événements.

Dans le cadre de ces fonctions, il participe, en outre, à l'évaluation des risques d'incendie, à la prévention d'un tel événement, à l'organisation des secours ainsi qu'à la recherche du point d'origine, des causes probables et des circonstances d'un incendie.

#### **II – ORGANISATION DU SERVICE**

##### **ARTICLE 4**

Est constituée pour les fins du présent règlement une brigade de pompiers à temps partiel (pompiers volontaires) composée d'autant de personnes que le conseil jugera approprié.

##### **ARTICLE 5**

Le service est sous la responsabilité d'un directeur nommé par le conseil qui fixe, par résolution, sa rémunération. Le directeur doit être un pompier.

Le conseil nomme les autres membres du service, après consultation du directeur, et fixe par résolution leur rémunération.

L'état-major du service comprend les officiers suivants, outre le directeur : un directeur-adjoint, un capitaine et autant d'officiers que le conseil jugera appropriés.

## **ARTICLE 6**

Le conseil, après consultation ou sur recommandation du directeur, peut élever à une promotion, rétrograder, suspendre, congédier ou prendre toute autre mesure disciplinaire ou administrative concernant un membre du service.

## **III – ÉLIGIBILITÉ**

### **ARTICLE 7**

Pour être éligible à devenir un membre du service, à titre de pompier, une personne doit respecter les conditions suivantes :

- a. Être âgé d'au moins 18 ans au moment de l'entrée en fonction;
- b. Subir avec succès les examens d'aptitudes exigés par le directeur de services
- c. Être jugé apte à devenir membre du service en passant avec succès un examen médical devant un médecin désigné par le conseil;
- d. Ne posséder aucun antécédent criminel ;
- e. Résider ou travailler dans le territoire de la municipalité
- f. Dans le cas d'un poste de pompier devant être appelé à conduire tout véhicule d'intervention du service, détenir un permis de conduire valide de la classe permettant la conduite d'un tel véhicule ;
- g. Subir et réussir annuellement un examen médical, pour les pompiers âgés de plus de 55 ans, à la demande de la municipalité ;
- h. Remplir toute autre exigence déterminée par la loi ;

### **ARTICLE 8**

La perte d'une des conditions d'éligibilité énoncés aux paragraphes d, e et g de l'article sept du présent règlement par un membre du service entraîne sans aucune autre formalité la déchéance de ce membre.

### **ARTICLE 9**

En plus des pompiers, le conseil peut nommer des stagiaires ou apprenti-pompiers qui doivent répondre aux mêmes exigences d'éligibilité, sauf en ce qui concerne l'âge minimum requis, qui est alors de 16 ans.

## **IV CONDITIONS GÉNÉRALES RATACHÉES AUX FONCTIONS D'UN MEMBRE DU SERVICE**

### **ARTICLE 10**

Tout nouveau membre du service est soumis à une période de probation de un an, avant de devenir un membre permanent du service. Au moins trente jours avant la fin de la période de probation, le directeur procède à l'évaluation du nouveau membre et remet au conseil sa recommandation, pour que soit décidé du statut du membre.

### **ARTICLE 11**

Aucun pompier ne peut conduire un véhicule d'intervention du service à moins de détenir un permis de conduire l'autorisant à conduire un tel véhicule.

## **ARTICLE 12**

Le service fourni uniquement aux pompiers et aux officiers les vêtements protecteurs requis pour les interventions.

## **ARTICLE 13**

Les membres du service doivent respecter les règlements et les règles de régie interne qui sont en vigueur au service. Ces règlements et ces règles de régie interne sont préparées par le directeur et doivent être approuvés par résolution du conseil.

## **ARTICLE 14**

Pour accomplir leurs devoirs lors d'un incendie, **d'un sinistre ou d'une autre situation d'urgence**, les pompiers ont tous les pouvoirs d'intervention édictés par la loi.

## **V- DROITS, DEVOIRS ET RESPONSABILITÉS DE L'ÉTAT MAJOR DU SERVICE**

### **ARTICLE 15 Le directeur**

Le directeur est le premier officier. Il est responsable et assure la direction du service de protection contre l'incendie. Il relève directement du conseil, sauf pour les questions administratives ou il relève alors du directeur général de la municipalité, le cas échéant.

Le directeur est l'officier autorisé pour demander l'assistance du service de protection contre l'incendie d'une autre municipalité, dans le cadre de l'application d'une entente intermunicipale, ou dans le cadre de l'application de l'article 33 de la Loi sur la sécurité incendie (L.R.Q., c. S-3.4), soit lorsque l'incendie excède les capacités des services de protection contre l'incendie visés par une entente intermunicipale. De la même façon, il est l'officier autorisé à répondre à une demande d'assistance d'une autre municipalité.

### **ARTICLE 16 Le Directeur-adjoint**

Le directeur-adjoint est le second officier supérieur du service. Il assiste le directeur dans ses fonctions. Il relève de l'autorité du directeur. En cas d'absence ou d'empêchement du directeur, il possède tous les droits, pouvoirs et devoirs de celui-ci.

En sus des pouvoirs, droits et devoirs que le directeur-adjoint possède en vertu de la loi ou du présent règlement, celui-ci doit accomplir toutes les tâches, fonctions et responsabilités déterminées par le conseil dans une politique du service incendie adoptée à cet effet.

### **ARTICLE 17 Le capitaine**

Le capitaine est le troisième officier supérieur du service. Il relève de son supérieur immédiat, le directeur adjoint. Il est responsable des activités de l'équipe sous ses ordres et de la direction des opérations de lutte contre les incendies, jusqu'à l'arrivée du directeur ou du directeur-adjoint.

En sus des pouvoirs, droits et devoirs que la capitaine possède en vertu de la loi ou du présent règlement, celui-ci doit accomplir toutes les tâches, fonctions et responsabilités déterminées par le conseil dans une politique du service incendie adoptée à cet effet.

#### **ARTICLE 18 Les autres officiers**

Les autres officiers du service nommés par le conseil doivent accomplir toutes les tâches, fonctions et responsabilités déterminées par le conseil dans une politique du service adoptée à cet effet.

### **VI- DISPOSITIONS FINALES**

#### **ARTICLE 19**

La politique du service de protection contre l'incendie, jointe en annexe, fait partie intégrante du présent règlement pour en faire partie intégrante, comme si au long reproduite.

#### **ARTICLE 20**

Le présent règlement remplace et abroge toute autre règlement antérieur au même effet.

#### **ARTICLE 21**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à l'unanimité

\_\_\_\_\_  
Yvon Charlebois, maire

\_\_\_\_\_  
Claire Diné, secrétaire-trésorière

**RÈGLEMENT 04-002**

**ÉTABLISSEMENT D'UN SERVICE DE PROTECTION  
CONTRE L'INCENDIE**

**Certificat de publication**

Je soussigné, résidant à Chénéville certifie sous mon serment d'office que j'ai publié le règlement no 04-002 en affichant une copie aux endroits prévus sur le territoire de la municipalité de Duhamel, entre 9h00 et 16h00 le 20 janvier 2004.

Et j'ai signé à Duhamel ce \_\_\_\_\_ 2004.

\_\_\_\_\_  
Claire Dinel, Secrétaire-trésorière

<b>PROCÉDURE</b>	<b>DATE</b>	<b>NUMÉRO</b>
Avis de motion	2003-12-19	
Adoption du règlement	2004-01-09	04-01-13490
Avis public d'entrée en vigueur	2004-01-20	
Amendé par le règlement		
Abrogé par le règlement		